

Bertrand Lemaire

Créer une association de portage

Un mode d'emploi.

Créer une association de portage, un mode d'emploi

Les associations sont très nombreuses en France. On en dénombre plusieurs dizaines de milliers.

Le tissu associatif est riche, divers et varié. Il n'y a guère que le statut légal (et encore !) qui soit commun entre le club de tarot de votre ville et une structure comme l'AFPA (Association pour la Formation Professionnelle des Adultes, plusieurs milliers de salariés), la JPA (Jeunesse au Plein Air), un syndicat de parents d'élèves (qui est une association, pas un syndicat au sens juridique), l'Ordre du Temple Solaire ou un CAT (Centre d'Aide par le Travail).

Nous allons traiter ici du cas particulier des associations de portage.

Le but de ce document est de constituer un guide pratique pour, en six mois, être capable de facturer des prestations d'une activité accessoire rémunératrice pour les adhérents en toute légalité (par exemple : des concerts pour un groupe musical).

Table des matières

Créer une association de portage.....	1
OBJET DU DOCUMENT.....	3
DÉMARCHES À EFFECTUER.....	3
1) <i>Déclaration en préfecture</i>	3
2) <i>Le fisc</i>	3
3) <i>INSEE</i>	4
4) <i>Ouvrir un compte bancaire ou postal</i>	4
5) <i>Se déclarer aux organismes sociaux</i>	4
POUR FINIR.....	4

ATTENTION : les dispositions fiscales et sociales peuvent brutalement changer. Il convient de vérifier les informations fournies ici à la date de votre projet.

Objet du document

Le but est ici d'expliquer comment créer une association de portage d'activité. Sauf rares cas, on peut objectivement utiliser cette structure pour facturer tous types d'activités. Cependant, cela n'est pertinent que pour une activité secondaire, en particulier culturelle (vente d'animations musicales...), où il n'y aura aucun investissement commun, aucune dette et aucun fonds de commerce développé.

L'avantage d'une association, c'est sa simplicité de gestion. Mais les inconvénients sont nombreux et il ne faut pas les négliger : impossible de répartir un bénéfice entre membres *en tant que tels* (le bénéfice doit être gardé dans la structure ou reversé sous forme de droits d'auteur, salaires, etc. en fonction de l'activité réelle de chacun), impossible (dans les faits) d'emprunter...

Pour créer une association, il faut être au moins deux, dont un responsable légal (en général, celui-ci porte le titre de président mais ce n'est pas obligatoire). Le reste est optionnel, malgré les légendes à ce sujet (certains fonctionnaires sont un peu obtus mais une demande polie de "fournir la base légale" d'une exigence résout en général les difficultés...).

Démarches à effectuer

Voici, dans l'ordre, les démarches à effectuer. Il faut compter six mois pour être pleinement opérationnel et capable de répartir de l'argent issu des prestations vendues.

1) DÉCLARATION EN PRÉFECTURE.

La publication au Journal Officiel se fait grâce au formulaire adéquat. L'association n'acquiert la personnalité morale, donc la capacité à contracter, qu'à partir du moment de la publication de sa création au Journal Officiel. Les démarches suivantes nécessitent de disposer d'un extrait du Journal Officiel publiant cette création d'association. De tels extraits se trouvent en ligne sur le Journal Officiel Associations et Fondations que l'on peut consulter sur <http://www.legifrance.gouv.fr/>.

Une association doit avoir un but non-lucratif, c'est à dire que son objet ne doit pas viser à répartir un bénéfice « capitaliste » au profit d'investisseurs membres. Les statuts de l'association doivent donc comporter des objets comme : organiser des activités culturelles, « mise en commun des moyens administratifs, techniques et de promotion au bénéfice de ses membres dans un but d'économie » (le but d'économie n'est pas un but lucratif), etc.

2) LE FISC

Le « centre de formalité des entreprises » compétent pour les associations est le Service des Impôts des Entreprises (SIE, en général avec la Trésorerie locale). Il faut y demander et remplir un M0 ["M zéro"] (on peut aussi en principe téléphoner et se faire envoyer le document). L'objectif de ce document est de déclencher l'immatriculation fiscale de l'association, notamment l'attribution d'un SIRET par l'INSEE. A partir de là, il sera possible de facturer (en notant « SIRET en cours » tant que ce sera le cas).

L'association suivra les règles classiques des entreprises en matière de TVA mais dispose d'un régime fiscal propre. L'association de portage visant à ne faire que transiter de l'argent de clients vers les adhérents, elle sera quasiment défiscalisée (en dehors de la TVA) : les revenus seront imposés au niveau des adhérents, peu au niveau de la structure.

3) INSEE

Il est préférable de téléphoner environ une semaine plus tard au service du SIRET à l'INSEE, pour signaler qu'il a dû recevoir un M0 d'une association nommée XX et que celle-ci a vraiment besoin d'un SIRET. En effet, l'INSEE traite les associations sans urgence : la plupart du temps, celles-ci n'ont pas besoin de SIRET. Notre association de portage, elle, en a vraiment besoin. En principe, après cet appel téléphonique, on reçoit son numéro de SIRET dans la journée ou le lendemain par fax ou dans les trois jours par courrier.

4) OUVRIR UN COMPTE BANCAIRE OU POSTAL.

Pour une association, un compte postal sera plus simple et moins cher. Le délai d'ouverture peut aller jusqu'à deux mois. Le SIRET est nécessaire pour cela. A partir de ce moment là, il sera possible d'encaisser des revenus issus des factures.

5) SE DÉCLARER AUX ORGANISMES SOCIAUX.

En fonction de la nature des activités et donc des revenus, deux cas vont, en général, se présenter : les salariés et les artistes créateurs payés en droits d'auteur.

Pour les salariés, il faut les déclarer à l'URSSAF par la procédure de la Déclaration Unique d'Embauche avant tout début de travail. Tous les organismes sociaux seront prévenus automatiquement à partir de là. Signalons l'existence du Chèque Emploi Associatif qui simplifie grandement les choses : <http://www.cea.urssaf.fr/cea>.

Pour les artistes créateurs, il convient de se déclarer auprès de l'Agessa (<http://www.agessa.org>).

Le paiement par droit d'auteurs (nettement moins taxé que les salaires) suppose qu'il y ait cession d'une oeuvre et qu'en échange de la cession, l'auteur touche des revenus. L'oeuvre doit être identifiée et achevée lors de la cession mais la cession peut très bien ne pas être exclusive. La cession doit se faire par écrit (l'Agessa peut demander copie du contrat de cession).

Dans les deux cas, les téléprocédures sont très efficaces.

Pour finir

Précisons qu'une association de portage est avant tout une entreprise. Elle doit donc être gérée comme telle, avec la même rigueur. Les règles comptables, notamment, sont les mêmes.

Il peut être nécessaire de recourir à un expert-comptable si vous ne maîtrisez pas ces règles.